

Autorité
de la concurrence



Décision n° 17-DCC-159 du 13 octobre 2017
relative à la prise de contrôle exclusive de la société Greenflex SAS par
la société Total Energy Services SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Greenflex SAS par la société Total Energy Services SAS, formalisée par une promesse d'achat d'actions en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive de la société Greenflex SAS par la société Total Energy Services SAS (filiale du groupe Total), lesquelles sont actives sur le marché de la gestion et de la maintenance multi-technique incluant les services d'optimisation énergétique. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont, d'une part, le marché français de la gestion et de la maintenance multi-technique incluant les services d'optimisation énergétiques sur lesquels les parties sont simultanément actives et, d'autre part, les marchés amont ou connexes de la fourniture au détail d'électricité et de gaz en France, sur lesquels seule Total Energy Services est active. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 10 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-188 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence